

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 221.997 du 10 janvier 2013

A. 202.320/XI-18.335

En cause : **XXX**,
ayant élu domicile chez
Me D. ANDRIEN, avocat,
quai Godefroid Kurth 12
4020 Liège,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT, XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 novembre 2011 par XXX qui demande la cassation de la décision n° 67.509 du 29 septembre 2011 (dans l'affaire n° 70.336/III) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'ordonnance n° XXX du 21 novembre 2011 déclarant le recours en cassation admissible;

Vu le dossier de la procédure;

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu le rapport, déposé le 24 mai 2012, notifié aux parties, de M. R. BORN, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'Etat;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite par la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 11 octobre 2012, notifiée aux parties, fixant l'affaire
XI - 18.335 - 1/7

à l'audience du 29 novembre 2012 à 14 heures;

Entendu, en son rapport, Mme C. DEBROUX, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Z. ISTAZ-SLANGEN, loco Me D. ANDRIEN, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Mme KANZI, attaché, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. R. BORN, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêt attaqué refuse au requérant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant que par application de l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, le Conseil d'État statue au vu du mémoire en réplique qui se présente comme un mémoire de synthèse; qu'aux termes de la demande de poursuite de la procédure, le requérant déclare cependant renoncer au deuxième grief du moyen unique invoqué à l'appui du recours, de sorte qu'il n'y a pas lieu de l'examiner;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation des articles 4.1, 4.3 et 4.4 de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, de l'article 8.2 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres, des articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, 39/65, 39/76, § 1^{er}, alinéas 3 et 4, 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des «règles régissant la foi due aux actes, déduites des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil, ainsi que [de] ceux-ci», des principes généraux prescrivant le respect des droits de la défense et du contradictoire, ainsi que des articles 2, et 972 à 983 du Code judiciaire, spécialement l'article 973, de l'autorité de chose jugée de l'arrêt n° 56.391 du Conseil du contentieux des étrangers du 24 février 2011 et des articles 2, et 23 à 28 du Code judiciaire, et des «principes juridiques qui gouvernent l'administration de la preuve»;

qu'en un premier grief, il expose en substance que son moyen invoquait la violation de plusieurs dispositions européennes et légales et principes généraux, «moyens» auxquels l'arrêt ne répond pas;

que dans le troisième grief, il reproche au juge d'avoir décidé ce qui suit :

« 5.3.2. Enfin, au sujet des documents qu'elle a produits, le requérant allègue une violation par la partie défenderesse des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil. Ces dispositions portent sur la foi due aux actes authentiques et sous seing privé en matière civile, lesquels font foi "entre les parties contractantes et leurs héritiers ou leurs ayant cause" ou "entre ceux qui l'ont souscrit et entre leurs héritiers et ayants cause". Elles s'inscrivent dans un chapitre intitulé "De la preuve des "obligations et de celle du paiement" (livre II, Titre II, chapitre IV). La partie requérante n'expose cependant pas en quoi ces dispositions qui déterminent les règles en matière d'administration "de la preuve des obligations et de celle du paiement" trouveraient à s'appliquer en la matière, ni a fortiori en quoi la décision entreprise les aurait violées...»,

alors que «les règles régissant la foi due aux actes, déduites des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil, trouvent bien à s'appliquer en la matière [...]. Partant, l'arrêt méconnaît les règles régissant la foi due aux actes, déduites des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil, ainsi que ceux-ci en décidant qu'elles ne s'appliquent pas à la décision du défendeur et en déclarant dès lors le moyen irrecevable», que «le demandeur exposait longuement dans son recours en quoi ces règles étaient violées», et qu'«à tout le [moins], [l'arrêt] n'est pas légalement motivé et méconnaît les articles 149 de la Constitution et 39/65 de la loi du 15 décembre 1980»;

que dans le quatrième grief, le requérant critique le passage suivant de l'arrêt :

« 5.3.2. [...] En ce qui concerne les deux convocations datant du 25 mars 2011 et du 8 avril 2011 déposé[s] par le requérant au titre d'éléments nouveaux, le Conseil ne peut que constater que ces documents ne mentionnent nullement les raisons pour lesquelles ils ont été émis en telle sorte qu'ils ne sauraient rétablir la crédibilité défailante du récit du requérant»,

et soutient, d'une part, que ces documents comportent le motif «pour les nécessités d'une enquête judiciaire, administrative», de sorte que l'arrêt viole la foi qui leur est due et, d'autre part, que ce décidant, le juge déduit, implicitement mais certainement, de sa science personnelle que les convocations devaient indiquer un motif, sans débat contradictoire et en violation de ses droits de la défense; que subsidiairement, il considère que «la seule circonstance que les convocations ne contiendraient aucun motif ne peut suffire à en affecter la force probante dès lors qu'il n'est pas contesté qu'elles portent des mentions officielles leur donnant l'apparence d'authenticité» et

ajoute qu'il «ne perçoit pas la nuance faite entre valeur probante et authenticité; s'il n'est pas contesté que le demandeur est recherché par ses autorités, cela doit appuyer la crédibilité de son récit, et non l'inverse»;

que le cinquième grief critique les extraits suivants de l'arrêt :

« 5.3.2. [...]

En ce qui concerne les témoignages déposés [...] ce type de document ne doit pas nécessairement venir à l'appui d'un récit crédible. [...]

En ce qui concerne la copie du reçu de la clinique XXX et les sept photos déposés à l'audience par le requérant au titre d'éléments nouveaux, [...] étant donné le défaut de crédibilité général du récit, rien ne permet de conclure que le reçu a été délivré suite à l'hospitalisation du père du requérant en conséquence du tabassage qu'il affirme avoir subi. De même, rien ne permet d'établir de façon objective que les personnes représentées sur les photos sont le père du requérant et les membres de son groupe.»;

que le requérant relève une contradiction dans l'arrêt en ce qu'il décide que des documents ne doivent pas venir à l'appui d'un récit crédible et que, dans un même temps, il les écarte «étant donné le défaut de crédibilité général du récit»; qu'il reproche au juge d'écarter «reçu médical et photographies au motif que les circonstances de délivrance "ne sont pas attestées"», alors que celles-ci sont bien attestées par le témoignage de son père, dont la crédibilité n'est pas remise en cause, de ne faire aucune allusion à ce témoignage alors qu'il a estimé devoir le prendre en compte au titre d'élément nouveau, et de ne pas tenir compte du témoignage de M. XXX, pourtant admis comme élément nouveau, qui expliquait les circonstances dans lesquelles les photos avaient été prises; qu'il ajoute encore que «le tribunal méconnaît les principes juridiques qui gouvernent l'administration de la preuve, qu'il a lui-même rappelés dans son arrêt, niant toute force probante à ces documents en raison de leur seule nature, sans le moindre examen de leur contenu» et conclut que «l'arrêt n'est ni légalement ni régulièrement motivé au regard des articles 149 de la Constitution, 39/65 et 39/76 §1^{er}, alinéas 3 et 4 de la loi du 15 décembre 1980, lus seuls ou en combinaison avec les articles 48/3 et 48/4 de la loi»;

Considérant que le premier grief se borne à rappeler que le requérant visait dans sa requête «l'erreur manifeste d'appréciation» et la violation de dispositions des directives 2004/83/CE et 2005/85/CE précitées, de la loi du 15 décembre 1980, du «Guide de procédure du HCR, 1979» et «du principe général de bonne administration qui en découle», et à reprocher à l'arrêt de ne pas répondre «à ces moyens»; qu'à défaut d'exposer également, de manière précise, les arguments de droit ou de fait que le requérant fondait sur ces dispositions et principes, et en quoi le

juge aurait omis d'y répondre, le grief est imprécis et partant, irrecevable;

Considérant, sur le troisième grief, que les articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil empêchent toute autorité, administrative ou juridictionnelle, de donner d'une pièce qui lui est soumise une interprétation incompatible avec ses termes; que cela étant, le requérant n'a pas intérêt au grief qui est, partant, irrecevable, à défaut de soutenir dans le même temps qu'en «faisant siens» les «motifs spécifiques et circonstanciés» retenus par la partie adverse pour remettre en cause «la force probante de chacun des documents déposés par le requérant», le juge a lui-même violé la foi due aux documents à propos desquels le requérant soutenait que la partie adverse avait violé «les règles régissant la foi due aux actes»;

Considérant, sur le quatrième grief, qu'en constatant à propos des convocations, qui se bornent à indiquer, sous une forme pré-imprimée et standardisée, qu'elles sont adressées «pour les nécessités d'une enquête judiciaire, Administrative», qu'elles ne mentionnent pas les raisons de leur émission, l'arrêt attaqué ne confère pas auxdites convocations, une interprétation inconciliable avec leurs termes; que ce décidant, le Conseil du contentieux des étrangers ne se prononce pas sur l'authenticité des documents ainsi produits ni n'affirme qu'ils auraient dû comporter un motif mais qu'il juge seulement qu'à défaut d'en mentionner un, ils sont impuissants à «rétablir la crédibilité défaillante du récit du requérant», ce qui relève de son appréciation souveraine; qu'à cet égard, le moyen qui procède d'une lecture inexacte de l'arrêt manque en fait;

Considérant, sur le cinquième grief, que le requérant reproduit de manière manifestement tronquée le passage de l'arrêt qu'il critique; qu'il n'est nullement contradictoire de rappeler qu'un document qui présente un caractère privé ou est rédigé par un proche ne peut *a priori*, pour ce seul motif, être écarté «sans le moindre examen de son contenu» et qu'à ce stade, il «ne doit pas nécessairement venir à l'appui d'un récit crédible», mais que le caractère privé de ce type de document limite cependant «le crédit qui peut [lui] être accordé dès lors que la partie défenderesse et le Conseil sont dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles ils ont été rédigés» et d'ensuite estimer, après examen du contenu des documents présentés, que la partie adverse peut «refuser d'y attacher une force probante», parce qu'ils «ne contiennent pas d'éléments qui permettent d'expliquer les incohérences, contradictions ou invraisemblances qui entachent le récit du candidat réfugié et n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'il invoque»;

Considérant que contrairement à ce que le requérant soutient en réplique,

les considérations qui précèdent ne sont pas émises de manière générale mais qu'elles constituent, comme l'indique le paragraphe précédent de l'arrêt, les «développements» du juge «en l'espèce», expliquant pourquoi il «estime [...] qu'il n'y a pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique», «en ce qui concerne les témoignages déposés tant à l'appui de la demande initiale que lors de l'audience»; que le paragraphe suivant de l'arrêt le confirme lorsqu'il indique que le reçu de la clinique et les photos ne sont pas «non plus» de nature à rétablir le récit du requérant; qu'en tant que le cinquième grief soutient que le Conseil du contentieux des étrangers a écarté les témoignages produits sans examen de leur contenu ou sans en tenir compte, il manque en fait; qu'aucune valeur probante n'ayant été reconnue aux témoignages susvisés, le juge a pu légalement décider que «les circonstances de la délivrance du reçu et de la prise de photos ne sont pas attestées», qu'«étant donné le défaut de crédibilité général du récit, rien ne permet de conclure que le reçu a été délivré suite à l'hospitalisation du père du requérant en conséquence du tabassage qu'il affirme avoir subi» et que «de même, rien ne permet d'établir de façon objective que les personnes représentées sur les photos sont le père du requérant et les membres de son groupe»;

que le moyen ne peut être accueilli en aucune de ses branches,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation est rejeté.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le dix janvier deux mille treize par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre, président,
M. J. VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT